

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE
Arrondissement de
Palaiseau
Canton d'Arpajon

N°	2026	001	4
----	------	-----	---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ÉGLY

DATE DE CONVOCATION 13 février 2026	L'an deux mille vingt-six, le 19 février à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 13 février 2026	<u>Etaient présents</u> : M. LEHMANN, M. BREHIER, MME ROCH, MME MILLER et M. FROGER, Maires adjoints, MME RAFOUJAULT, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE, MME TISSOT et M. FRIMON- RICHARD, formant la majorité des membres en exercice.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 24 PRÉSENTS : 16 VOTANTS : 21	<u>Absents représentés</u> : MME DELAVOIX par MME RAFOUJAULT, MME BESANÇON par M. LANOË, M. LEDUC par MME ROCH, M. MONROIG par M. SIPA et MME MERTZ par M. MATT. <u>Absents excusés</u> : M. DELAHAIE et M. BETTI <u>Absent</u> : M. JACQUIN Mme NOEL a été élue secrétaire de séance.

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ÉGLY**

Monsieur Philippe LEHMANN, 1^{er} Maire-Adjoint, chargé du Développement Urbain, Economique et Numérique, expose à l'Assemblée que la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2009, régulièrement modifié :

- Modification simplifiée n°1, le 26 septembre 2012 ;
- Modification n°1, le 2 avril 2015
- Modification simplifiée n°2, le 23 mars 2016 ;
- Modification n°2, le 21 février 2018 ;
- Modification simplifiée n°3, le 30 juin 2019 ;
- Modification n°3, en cours ;

Il ajoute que dans le contexte de l'évolution réglementaire, notamment l'approbation du Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental (SDRIF-E) et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Cœur d'Essonne Agglomération, il apparaît nécessaire de procéder à une révision générale du PLU, afin de disposer d'un document d'urbanisme cohérent, conforme aux documents supra-communaux et capable de traduire le projet de territoire souhaité par la commune.

Il précise que cette révision permettra :

- d'assurer la cohérence avec les documents supra-communaux,
- de fixer les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme durable,
- d'intégrer les évolutions de l'occupation des sols et les besoins futurs en logement, équipements, services et espaces naturels.

Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-3, L.103-4, L.151-1 et suivants, L.153-8 et R.153-20 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Égly approuvé le 16 décembre 2009, modifié à plusieurs reprises :

- Modification simplifiée n°1, le 26 septembre 2012 ;
- Modification n°1, le 2 avril 2015
- Modification simplifiée n°2, le 23 mars 2016 ;
- Modification n°2, le 21 février 2018 ;
- Modification simplifiée n°3, le 30 juin 2019 ;
- Modification n°3, en cours ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Cœur d'Essonne Agglomération en cours de révision ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental (SDRIF-E) ;

VU les dispositions légales et réglementaires relatives à la concertation et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents supra-communaux ;

VU l'avis favorable de la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer d'un document d'urbanisme stratégique et réglementaire, conforme aux objectifs supra-communaux et traduisant le projet de territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les communes disposent d'un délai pour rendre leur PLU compatible avec le SCOT en cours de révision et les orientations du SDRIF-E ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'envisager une organisation cohérente de l'espace communal, de planifier l'affectation des sols et de favoriser un urbanisme durable, il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de concertation préalable avec le public, qui s'étendra sur toute la durée de l'élaboration du projet, jusqu'à l'approbation du PLU ;

CONSIDÉRANT que la révision permettra de tenir compte des évolutions de l'urbanisation, des besoins en logement, équipements et services, ainsi que de la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRESCRIT la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Égly sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et L.153-8 et suivants du Code de l'urbanisme.

PRÉCISE que la révision générale du PLU a pour objectifs :

- de garantir la compatibilité du PLU avec le SCOT en cours de révision de Cœur d'Essonne Agglomération et le SDRIF-E ;
- de définir les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement durable ;
- de prévoir les affectations des sols et l'organisation du territoire communal ;
- d'intégrer la protection des espaces naturels, agricoles et des continuités écologiques ;
- de faciliter la diversification de l'offre de logements, le développement des équipements et services, et le maintien des activités économiques et commerciales ;
- de prévoir les déplacements doux et les aménagements urbains respectueux de l'environnement et du paysage.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus pourront être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

CONFIE conformément aux règles de la commande publique, une mission d'accompagnement pour la révision générale du PLU à un cabinet d'urbanisme,

DÉFINIT conformément aux articles L.300-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation comme suit :

- réunions d'information et de concertation,
- registre de concertation,
- information régulière sur le site internet de la commune et dans le journal municipal.

INDIQUE qu'en application des articles L.132-7 à L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État et les personnes publiques associées seront consultés tout au long de l'élaboration de la révision.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité conformément aux articles R.153-21 et suivants du Code de l'urbanisme : affichage en mairie pendant un mois et mention dans un journal diffusé dans le département.

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète de l'Essonne,
- aux services de l'État concernés,
- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 23/02/2026

et de la publication le : 24/02/2026



Le Maire

Edouard MATT



Pour extrait certifié conforme
Le Maire d'Egley

Edouard MATT